



**Conseil économique
et social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.29/GRE/2003/32
4 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante et unième session, 15-19 septembre 2003,
point 1.1.6 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS COLLECTIFS
AUX RÈGLEMENTS N^{OS} 5, 19, 31, 37, 48, 53, 74, 86 et 99

(En ce qui concerne les définitions de la couleur «jaune sélectif»)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par l'expert du GTB, vise à harmoniser les dispositions des règlements ci-dessus et à les aligner sur les propositions d'amendement à la Convention de Vienne en ce qui concerne les définitions de la couleur «jaune sélectif».

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

RÈGLEMENT CEE N° 5 – Projecteurs scellés

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 4 à la série 02 d'amendements.)

Paragraphe 9, modifier comme suit (sans oublier de supprimer la note de bas de page 11):

«9. COULEUR

La lumière émise doit être de couleur blanche ou jaune sélectif. Dans le second cas, **l'éclairage produit sur l'écran par le faisceau de croisement doit satisfaire aux prescriptions du tableau 2, tous les chiffres étant multipliés par un facteur de 0,84 et les caractéristiques colorimétriques étant comprises dans les limites ci-dessous:**

limite vers le rouge: $y \geq 0,138 + 0,580 x$

limite vers le vert: $y \leq 1,290 x - 0,100$

limite vers le blanc: $y \geq 0,940 - x$ et

$y \geq 0,440$.».

Paragraphe 11, l'appel de note 12 devient l'appel de note 11 et la note de bas de page 12 devient la note 11.

RÈGLEMENT N°19 – Feux de brouillard avant

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 9 à la série 02 d'amendements.)

Paragraphe 7, modifier comme suit (sans oublier de supprimer la note de bas de page 4):

«7. COULEUR

L'homologation peut être obtenue pour un type de feu de brouillard avant émettant une lumière de couleur soit blanche, soit jaune sélectif. La coloration éventuelle du faisceau lumineux...».

Paragraphe 8, l'appel de note 5 devient l'appel de note 4 et la note de bas de page 5 devient la note 4.

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

Couleur de la lumière émise: blanc/jaune sélectif²

Catégorie indiquée par le marquage pertinent...

...».

Annexe 6, paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 Les coordonnées chromatiques...

Les caractéristiques photométriques d'un feu de brouillard avant émettant une lumière jaune sélectif doivent, lorsque ce dernier est équipé d'une lampe à incandescence incolore, être multipliées par 0,84.».

Annexe 7, paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Les coordonnées chromatiques...

Les caractéristiques photométriques d'un feu de brouillard avant émettant une lumière jaune **sélectif** doivent, lorsque ce dernier est équipé d'une lampe à incandescence incolore, être multipliées par 0,84.».

* * *

RÈGLEMENT N° 31 – Projecteurs à bloc optique halogène

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 4 à la série 02 d'amendements.)

Paragraphe 9.1, modifier comme suit:

«9.1 ...

limite vers le rouge: $y \geq 0,138 + 0,580 x$
limite vers le vert: $y \leq 1,290 x - 0,100$
limite vers le blanc: $y \geq 0,940 - x$ et
 $y \geq 0,440$ ».

* * *

RÈGLEMENT N° 37 – Lampes à incandescence

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 23 à la série 03 d'amendements – TRANS/WP.29/2003/48.)

Paragraphe 3.6.2, modifier comme suit:

«3.6.2 Les caractéristiques colorimétriques...

...

lampes à incandescence finies émettant une lumière jaune sélectif:

limite vers le rouge: $y \geq 0,138 + 0,580 x$
limite vers le vert: $y \leq 1,290 x - 0,100$
limite vers le blanc: $y \geq 0,940 - x$ et
 $y \geq 0,440$;

lampes à incandescence finies émettant une lumière jaune-auto:

...».

Annexe 1,

Feuille H1/1, note 4, modifier comme suit:

«⁴ **La lumière émise doit être de couleur blanche ou jaune sélectif.**».

Feuille H3/1, note 1, modifier comme suit:

«¹ **Idem.**».

Feuille H4/1, note 3, modifier comme suit:

«³ **Idem.**».

Feuille H7/1, note 3, modifier comme suit:

«³ **Idem.**».

Feuille H8/1, note 4, modifier comme suit:

«⁴ **Idem.**».

Feuille H11/1, note 4, modifier comme suit:

«⁴ **Idem.**».

Feuille HB3/2, note 6, modifier comme suit:

«⁶ **Idem.**».

Feuille HB4/2, note 6, modifier comme suit:

«⁶ **Idem.**».

Feuille HS1/1, note 3, modifier comme suit:

«³ **Idem.**».

Feuille R2/1, note 2, modifier comme suit:

«² **Idem.**».

Feuille S1/S2/1, note 1, modifier comme suit:

«¹ **Idem.**».

Feuille S3/1, note 1, modifier comme suit:

«¹ **Idem.**».

* * *

RÈGLEMENT N° 48 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

(La proposition d'amendement porte sur le texte du complément 4 à la série 02 d'amendements.)

Paragraphe 5.15, modifier comme suit:

«5.15 Les couleurs de la lumière émise...

...

Feux de brouillard avant: blanc ou jaune **sélectif**

Feux de marche arrière: ...».

* * *

RÈGLEMENT N° 53 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃

(La proposition d'amendement s'applique au texte du complément 3 à la série 01 d'amendements.)

Paragraphe 5.13, modifier comme suit:

«5.13 Couleur des feux

La couleur des feux...

...

Feux de brouillard avant: blanc ou jaune **sélectif**

Feux de brouillard arrière: rouge».

* * *

RÈGLEMENT N° 74 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs

(La proposition d'amendement s'applique au texte du complément 3 à la série 01 d'amendements.)

Aucune modification n'est nécessaire.

* * *

RÈGLEMENT N° 86 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs

(La proposition d'amendement s'applique au texte du complément 1 à la version originale.)

Paragraphe 5.15, modifier comme suit:

«5.15 La couleur de la lumière émise...

...

Feux de brouillard avant: blanc ou jaune sélectif

Feux de marche arrière: ...».

* * *

RÈGLEMENT N° 99 – Sources lumineuses à décharge (la proposition d'amendement s'applique au texte du complément 2 à la version originale – TRANS/WP.29/2003/33.)

Paragraphe 2.1.2.3, modifier comme suit:

«2.1.2.3 La couleur de l'ampoule. Une ampoule jaune **sélectif** ou une ampoule supplémentaire extérieure jaune **sélectif** ayant uniquement pour but...».

Paragraphe 2.4.2, modifier comme suit:

«2.4.2 ... à un autre type de source lumineuse à décharge. Si le demandeur le souhaite, le même code d'homologation peut être attribué aux sources lumineuses à décharge qui émettent de la lumière blanche et à celles qui émettent de la lumière jaune **sélectif** (voir par. 2.1.2.3).».

Paragraphe 3.8, modifier comme suit:

«3.8 Flux lumineux

... sur la feuille de données pertinente. Dans le cas où le blanc et le jaune **sélectif** sont prescrits pour le même type d'ampoule, la valeur normale est appliquée aux sources lumineuses émettant de la lumière blanche tandis que le flux lumineux émettant de la lumière jaune **sélectif** doit représenter au moins 68 % de la valeur prescrite.».

Paragraphe 3.9.1, modifier comme suit:

«3.9.1 La lumière émise est de couleurs blanche ou jaune **sélectif**, conformément aux prescriptions de la feuille de données pertinente.».

Paragraphe 3.9.3, modifier comme suit:

«3.9.3 Pour une lumière jaune **sélectif**, les caractéristiques colorimétriques doivent être comprises dans les limites suivantes:

limite vers le rouge: $y \geq 0,138 + 0,580 x$

limite vers le vert: $y \leq 1,290 x - 0,100$

limite vers le blanc: $y \geq 0,940 - x$ et

$y \geq 0,440$.».

Paragraphe 3.11, modifier comme suit:

«3.11 Sources lumineuses étalon à décharge

... sur la feuille de données pertinente. Dans le cas d'un type émettant de la lumière blanche et de la lumière jaune **sélectif**, la source lumineuse étalon doit émettre de la lumière blanche.».

* * *

B. JUSTIFICATION

Proposition de correction concernant les ampoules incolores

À sa quarante-septième session, en octobre 2001, le GRE a approuvé des propositions relatives à la lumière de couleur blanche (TRANS/WP.29/GRE/2000/10/Rev.1 et Add.1), propositions qui ont ensuite été adoptées, en mars 2002, par le WP.29 en tant que projet de complément 22. Le GRE a ensuite reçu la promesse que l'expression «ampoule incolore» serait retirée de toutes les feuilles concernant des lampes à incandescence. Or, comme, pour certaines catégories de lampes, cette modification risquait de prendre beaucoup de temps, nous avons décidé de présenter une proposition d'amendement.

Caractéristiques de la lumière jaune

En examinant toutes les feuilles techniques des lampes à incandescence contenues dans le Règlement n° 37, à la recherche de l'expression «lampe incolore», le GTB s'est aperçu qu'à partir du type H8, la couleur «jaune» remplace la couleur «jaune sélectif». Cette modification a été apportée au moment de l'adoption des Règlements n°s 112 et 113, dans lesquels l'expression «jaune sélectif» avait été supprimée. À partir de ce moment-là, les nouvelles lampes à incandescence émettant une lumière de couleur jaune sélectif ne présentaient plus d'intérêt, si ce n'est pour les feux de brouillard avant, pour lesquels les limites de couleur sont moins strictes. Par «jaune», il faut donc entendre jaune sélectif avec des limites de couleur correspondant à celles prescrites pour les feux de brouillard avant. Alors que le Règlement n° 37 définit le jaune sélectif, il ne définit pas le jaune tout court, ce qui rend une correction nécessaire.

Nouvelles définitions du jaune sélectif

Le GTB propose que les termes «jaune», «jaune sélectif», «jaune sélectif élargi» et «jaune sélectif pour feux de brouillard avant» soient remplacés par le terme «jaune sélectif» dans les limites suivantes:

limite vers le rouge: $y \geq 0,138 + 0,580 x$
limite vers le vert: $y \leq 1,290 x - 0,100$
limite vers le blanc: $y \geq 0,940 - x$ et
 $y \geq 0,440.$ ».

Ces limites englobent toutes les limites existantes et correspondent à celles du jaune sélectif pour feux de brouillard avant mais avec un élargissement de la répartition spectrale afin de permettre une harmonisation avec les normes SAE. Voir le graphique ci-dessous.

Notation des limites de couleur

Bien que le GRE ait décidé, en principe à sa cinquantième session (avril 2003), de modifier la notation des limites de couleur, la présente proposition a été rédigée selon l'ancienne méthode, non seulement pour mettre l'accent sur la teneur réelle de la présente proposition mais aussi parce que la nouvelle méthode n'a pas encore été présentée en détail.

Utilisation du jaune sélectif

Le présent projet de proposition ne vise pas à uniformiser l'utilisation de la couleur jaune sélectif.

Note: Les Règlements n^{os} 112, 113, 48 et 53 limitent l'utilisation du jaune sélectif aux feux de brouillard avant, alors que les Règlements n^{os} 5, 31, 74 et 86 autorisent l'utilisation du jaune sélectif pour les feux de croisement, les feux de route et, moyennant certaines restrictions, les feux de position avant.

Graphique


